

**CONVENTION DE SERVITUDE
LIEE AU PASSAGE DE CANALISATIONS
Electricité**

COMMUNE : LANNEMEZAN

**OBJET : Desserte et viabilisation de parcelle en propriété privée.
Raccordement de la production photovoltaïque "Reden Solar" sur le réseau électrique Haute tension.**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, désignée par les initiales E.S.L., dont le siège est à LANNEMEZAN, 680 Rue Peyrehitte, et représentée par son Directeur Général d'une part,

ET :

La commune de Lannemezan représentée par le Maire M. Lages, Mairie de Lannemezan 1 place de la république 65300 Lannemezan, Nu-propriétaire, agissant en qualité de propriétaires désignés ci-après par l'appellation "le propriétaire", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient

COMMUNE	SECTION - N°	LIEUX-DITS
LANNEMEZAN	258 F 30	CM10

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement :

- non exploitée .

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur la dite parcelle des lignes HTA, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1er - Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages à construire sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à E.S.L. que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°) Y établir à demeure dans une bande de 0.4 mètre de large, un câble électrique 3x240 mm² sur une longueur totale d'environ 90 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux,
2°) Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement du réseau gêne sa réalisation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, E.S.L. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

ARTICLE 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1.

Il s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des réseaux souterrains à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1, E.S.L. s'engage à verser, par l'intermédiaire du notaire désigné ci-dessous et après signature de l'acte authentique, au propriétaire qui accepte, une indemnité de 0 Euros (zero euros).

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception de l'enlèvement, de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ESL pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont aussi causés à des tiers, ESL garantit le propriétaire ou éventuellement tout exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à E.S.L. des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par acte authentique par-devant Maîtres GOUAUX-GEORGEL Notaires sis 3 rue du Hounta 65150 Saint-Laurent-de-Neste, dans le délai de 6 mois à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d' E.S.L.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété.

ARTICLE 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à LANNEMEZAN, le 07/04/2025

en trois exemplaires

(signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Propriétaire	Pour ESL
M. Le Maire de la Commune de Lannemezan M. Laurent LAGES	Directeur Général M. Thibault COUËTOUX du TERTRE